

**Direction de la Police administrative et de la Sécurité publique**Liège, le **26 JUIN 2024**

Responsable administratif : Stéphanie INGROSSO

Tél: 04/221.83.46

Email: sssp@liege.be

Le Bourgmestre,

Objet : Arrêté portant inhabitabilité, fermeture et interdiction d'accès**Immeuble de logements et parking sis quai Paul Van Hoegaerden, n°2 à 4000 Liège****Etablissements sis rue André Dumont n°3,5,7,9 et 11 et rue des Croisiers n°1,3,5,7,9,11,13,15,17,19,21,23 à 4000 Liège****N/Ref. : SSSP/27747/ML/ff**

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ; que cette compétence concerne plus particulièrement la prévention des accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies et les explosions et la réparation des bâtiments menaçant ruine ;

Considérant par ailleurs que la jurisprudence a donné une acceptation très large à la notion de sécurité publique ; qu'ainsi le droit pour l'autorité communale de prendre une mesure de police administrative ne s'exerce pas seulement dans les lieux publics ou en bordure de la voie publique mais partout où la sécurité est menacée ;

Vu le rapport d'intervention du 25 juin 2024 du Service Sécurité et Salubrité publiques portant sur le sinistre survenu au sein de l'immeuble sis quai Paul Van Hoegaerden, n°2 à 4000 Liège en date du 24 juin 2024 ;

Attendu que les premières constatations indiquent que, vraisemblablement suite à un problème électrique, un incendie s'est déclaré et s'est propagé via la gaine technique située côté rue des Croisiers (sachant qu'une autre gaine technique est située côté pont Kennedy) jusqu'au dernier étage de l'immeuble concerné (26 étages au total) ;

Attendu que l'ensemble des établissements situés sis rue André Dumont n°3,5,7,9 et 11 à 4000 Liège, rue des Croisiers n°1,3,5,7,9,11,13,15,17,19,21,23 à 4000 Liège et quai Paul Van Hoegaerden n°2 à 4000 Liège sont également concernés par l'incendie ;

Considérant que les installations électriques, de gaz et de chauffage de l'immeuble sont complètement hors service et que certains logements ont été entièrement sinistrés par l'incendie ;

Attendu que par mesure de sécurité et afin de remédier à ces risques, RESA a procédé à la fermeture de l'ensemble des énergies du bâtiment ; que les occupants de l'immeuble sis quai Paul Van Hoegaerden, n°2 à 4000 Liège ont été évacués par les pompiers ;

Que décision a été prise d'adopter :

- une mesure d'inhabitabilité et d'interdiction d'accès à l'immeuble de logements sis quai Paul Van Hoegaerden, n°2 à 4000 Liège ;
- une mesure de fermeture et d'interdiction d'accès aux établissements sis rue André Dumont, n°3-5-7-9-11 à 4000 Liège ;
- une mesure de fermeture et d'interdiction d'accès aux établissements sis rue des Croisiers, n°1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25 à 4000 Liège.

Que, vu les circonstances liées à la nature du sinistre et à son ampleur, les mesures n'ont pas pu être signifiées aux personnes concernées ;

Considérant que l'urgence qu'il y avait de prendre ces mesures est incompatible avec le droit des intéressés d'en être informés au préalable et de pouvoir faire valoir leurs observations éventuelles ;

Considérant qu'il importe maintenant de les confirmer, de les porter à la connaissance du public, de les matérialiser par des procédés adéquats et de préciser les conditions auxquelles elles pourront être levées ;

CONFIRME la mesure d'inhabitabilité et d'interdiction d'accès à l'immeuble sis quai Paul Van Hoegaerden, n°2 à 4000 Liège.

CONFIRME la mesure d'interdiction d'accès aux parkings de l'immeuble sis quai Paul Van Hoegaerden, n°2 à 4000 Liège.

CONFIRME la mesure de fermeture et d'interdiction d'accès aux établissements sis rue André Dumont, n°3-5-7-9-11 à 4000 Liège.

CONFIRME la mesure de fermeture et d'interdiction d'accès aux établissements sis rue des Croisiers, n°1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25 à 4000 Liège.

Article 1

§ 1 - Les occupants ont d'ores et déjà évacué leurs logements.

§ 2 - Interdiction est faite à ceux-ci de réintégrer leurs logements ou aux propriétaires de les remettre en location, fût-elle occasionnelle ou temporaire.

Article 2

§ 1 - Les établissements ont d'ores et déjà cessé leur exploitation.

§ 2 - Interdiction est faite aux personnes concernées d'exploiter les établissements ou aux propriétaires de les remettre en location, fût-elle occasionnelle ou temporaire.

Article 3

§ 1 - Il est fait interdiction à quiconque non expressément autorisé d'accéder ou de laisser accéder à l'immeuble de logements, au parking et aux établissements dont objet. Toute personne non autorisée qui sera trouvée sur les lieux visés par cette interdiction pourra en être expulsée sur-le-champ par les services de police.

§ 2 - A l'heure actuelle, seules les personnes des services de secours ou des entrepreneurs dûment mandatés par les services de la Ville de Liège sont autorisés à pénétrer dans l'immeuble.

Article 4

Les conditions de levée du présent arrêté seront déterminées ultérieurement.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature. Il est notifié sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux personnes concernées de respecter l'ensemble des mesures prescrites par les lois et les règlements en matière de prévention des incendies et des explosions.

Article 6

§1 - Ordre est donné au syndic de procéder à l'affichage du présent arrêté, de manière inaltérable et visible à tout moment, sur la porte d'entrée principale de l'immeuble de logements ou, à défaut si celle-ci n'est pas accessible, à un endroit visible de tous.

§2 - Ordre est donné aux exploitants ou aux propriétaires des établissements inexploités, de procéder à l'affichage du présent arrêté, de manière inaltérable et visible à tout moment, sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 7

§ 1 - Ordre est donné au syndic de transmettre le présent, par tous moyens jugés opportuns et dans les plus brefs délais, aux propriétaires, propriétaires-occupants et occupants.

§ 2 - Ordre est donné aux propriétaires-bailleurs de transmettre le présent, par tous moyens jugés opportuns et dans les plus brefs délais, aux occupants des logements dont ils détiennent la propriété.

§ 3 - Un exemplaire du présent sera tenu à la disposition des personnes concernées, auprès des Services sociaux de la Ville de Liège (service.social@liege.be), auprès du Service de la Sécurité et de la Salubrité publiques (sssp@liege.be) et auprès du Centre de crise (situé au lieu-dit "La Halle aux viandes").

Article 8

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 BRUXELLES) endéans les 60 jours de sa notification et suivant les formes prescrites par les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat.

Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressée,

pour notification, par envoi recommandé :

- au syndic.
- aux propriétaires non occupants.
- aux exploitants.

pour information et disposition :

- à M. Olivier MARICHAL, Commissaire Divisionnaire de Police - Direction Opérationnelle des Services à la Population.

pour information :

- au syndic, par courriel.
- au Département de l'Urbanisme.
- au Département des Affaires citoyennes – Service de la Population.
- au Département des Affaires économiques – Service du Logement.
- au Département des Services Sociaux.

- au Département des Finances.
- au C.P.A.S. - Direction, générale et Logement.
- au Contrôle du Cadastre de Liège 1, rue de Fragnée, 2/0040 à 4000 Liège par mail à meow.service.eval.liege@minfin.fed.be.
- à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Liège par mail à info@cile.be.
- à la S.A. RESA, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège par mail à info@resa.be.
- à la Chambre des Notaires, rue Saint-Remy, 2 à 4000 Liège par mail à chambre.notaires.liege@belnot.be.
- *au Parquet du Procureur du Roi de Liège.*

Le Bourgmestre

Willy DEMEYER